

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 604-18

AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 604 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT 355-2020 DE LA MRC DES LAURENTIDES

- ATTENDU que le *Règlement sur les permis et certificats* numéro 604 est entré en vigueur le 19 juin 2008;
- ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides a été modifié par le Règlement numéro 355-2020, lequel vise certaines dispositions relatives à la protection des cours d'eau;
- ATTENDU que la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation au schéma modifié;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé le même jour;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 3.2 « Terminologie » (chapitre 1, section 3) du Règlement sur les permis et certificats numéro 604 est modifié par le remplacement des définitions suivantes :

- « Secteur riverain » par la suivante :
« Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau permanents et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il

borde un lac et de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau permanent. »

- « Terrain riverain » par la suivante :
« Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau permanent ou d'un lac. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt	14 septembre 2021
Adoption du projet de règlement	14 septembre 2021
Adoption du règlement	5 octobre 2021
Certificat de conformité de la MRC	22 octobre 2021
Avis public d'entrée en vigueur	11 novembre 2021